

## NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION RELATIVE À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE NÉGOCE OU DE COURTAGE DE DÉCHETS

### I - TEXTES APPLICABLES

- Code de l'environnement - articles R541-54-1 à R541-58 et R541-59 à R541-61.
- Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets.

### II - GÉNÉRALITÉS

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour exercer leur activité.

On entend par :

- négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens de l'article R541-54-1 du code de l'environnement ;
- courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens de l'article susvisé.

### III - PIÈCES À FOURNIR

- Une déclaration établie suivant le modèle ci-joint, signée par le responsable légal de l'entreprise
- Un extrait de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

### IV - RECEPISSE

Le dossier de déclaration est adressé au préfet du département où se trouve le siège social ou, à défaut, le domicile du pétitionnaire.

Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de déclaration.

### V - DUREE ET VALIDITE

La déclaration doit être renouvelée tous les **cinq ans**.

Dans le cas où des négociants ou des courtiers exécutent une opération de transport par route de déchets, ils sont également assujettis aux dispositions applicables à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou ayant effectué une déclaration visant le même objet en application de l'article 26 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives peut exercer en France les activités de négoce et de courtage de déchets.

### VI - SANCTIONS

Dans le cas où le négociant ou le courtier ne respecte pas ses obligations, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. À défaut de régularisation dans le délai prévu, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de négoce ou de courtage si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L.541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.